



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 15 MAI 2019

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Réglementation de la circulation pour manifestation sportive**
RD 21 – PR 5+885 au PR 18+925 – Col de Faye, Communes de Ventavon et Savournon
RD 48 – PR 3+613 au PR 4+787 et du PR 9+296 au PR 12+909 – Communes de Savournon, Oze et Chabestan
RD 49 – PR 0 au PR 8+699 – Communes de Chabestan, Oze et Le Saix
RD 30 – PR 11+550 aux limites du département – Commune de Sainte-Colombe
RD 330 – PR 2+500 au PR 6 – Communes de Saléon et Val-Buëch-Méouge

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 13 mai 2019 par laquelle M. Aimé PASCAL, Champ Blanche, Arzeliers, 05300 Laragne, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve dénommée RALLYE DU LARAGNAIS,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 16 avril 2019 portant délégation de signature,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 25 avril 2019,
- VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Laragne

CONSIDERANT :

- qu'en raison de la manifestation « Rallye du Laragnais » il y a lieu d'interdire la circulation des usagers et de privatiser temporairement certaines sections de routes départementales des Hautes Alpes citées en objet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Les sections de routes ci-dessous seront privatisées au bénéfice d'**Aimé Pascal organisateur du Rallye du Laragnais** :

RD 21 – PR 5+885 au PR 18+925 – Col de Faye, Communes de Ventavon et Savournon,

RD 48 – PR 3+613 au PR 4+787 et du PR 9+296 au PR 12+909 – Communes de Savournon, Oze et Chabestan,

RD 49 – PR 0 au PR 8+699 – Communes de Chabestan, Oze et Le Saix,

RD 30 – PR 11+550 aux limites du département – Commune de Sainte Colombe,

RD 330 – PR 2+500 au PR 6 – Communes de Saléon et Val-Buëch-Méouge.

La circulation de tous les véhicules étrangers à la course sera interdite :

- **le vendredi 31 mai 2019 : sur la RD 330 de 14 heures à 20 heures,**
- **le samedi 1er juin 2019 : entre 7h00 et 20h00,
sur la RD 30, à partir de 7h00 jusqu'à la fin de l'épreuve,**
- **le dimanche 2 juin 2019 : entre 7h00 et 15h00,
sur la RD 21, à partir de 7h00 jusqu'à la fin de l'épreuve,
sur la RD 48 et 49, à partir de 7h00 jusqu'à la fin de l'épreuve.**

Aucune déviation ne sera mise en place.

Le stationnement sera interdit sur la RD942 du PR 31+150 au PR 31+500, 200 m de part et d'autre du carrefour avec la RD21.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 - Exécution

➤ M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,

- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Maire de la Commune de Ventavon,
- M. le Maire de la Commune de Savournon,
- M. le Maire de la Commune de Chabestan,
- M. le Maire de la Commune d'Etoile-Saint-Cyrice,
- M. le Maire de la Commune de Sainte-Colombe,
- M. le Maire de la Commune de Saléon,
- M. le Maire de la Commune de Val-Buëch-Méouge,
- M. le Maire de la Commune d'Oze,
- M. le Maire de la Commune du Saix
- M. le Maire de la Commune de Chauvac-Laux-Montaux
- Mme LEOS, Préfecture,
- M. le Président du Département de la Drôme,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....15 MAI 2019.....

Fait à Laragne-Montéglin, le **15 MAI 2019**

Pour Le Président et par délégation
La Responsable d'Antenne



Emmanuelle DALMASSO

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature